

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS742

AMENDEMENT

présenté par

Mme Autain, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi,
M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu,
M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie,
Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 17

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« *b*) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est pas non plus applicable lorsqu'il existe un lien de parenté entre le majeur et le mineur. » ; ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

IV. – En conséquence, substituer aux alinéas 9 et 10 l'alinéa suivant :

« *b*) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est pas non plus applicable lorsqu'il existe un lien de parenté entre le majeur et le mineur. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à renforcer la protection des mineurs contre les violences sexuelles commises au sein de la famille.

Il prévoit que la règle applicable aux relations entre un mineur et un jeune majeur dont l'écart d'âge est inférieur à cinq ans ne puisse pas s'appliquer lorsque les faits sont commis dans un cadre intrafamilial.

Les relations familiales peuvent en effet être marquées par des rapports particuliers de dépendance, d'autorité, de confiance ou d'emprise, qui justifient une protection renforcée du mineur.

Le présent amendement vise ainsi à éviter que cette dérogation puisse conduire à atténuer la protection pénale des mineurs lorsque les faits interviennent au sein de la famille.